



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

*Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Energie*

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société LE BRONZE INDUSTRIEL
à SUIPPES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

• **Installations classées
n° 2011 APC 03 IC**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99 A 16 IC du 25 février 1999 demandant à la société Le Bronze Industriel à Suippes de faire réaliser un diagnostic initial de pollution de sols de son établissement et une étude simplifiée des risques,
- l'arrêté préfectoral n° 2000 A 40 IC du 3 avril 2000 autorisant la société Le Bronze Industriel à poursuivre l'exploitation de ses installations à Suippes,
- les rapports présentés par la société Enviro-Services France les 23 juillet 1999, 2 mars et 15 mai 2000, relatifs au diagnostic initial et à l'étude simplifiée des risques,
- le rapport présenté par la société Enviro-Services France le 18 décembre 2000 relatif au diagnostic approfondi de pollution de sols,
- l'arrêté préfectoral de dépollution ESR / EDR n° 2002.A.04.IC du 21 janvier 2002 relatif à la réalisation de travaux de dépollution de la phase libre surnageante située à proximité de la zone déshuileur et à la surveillance des eaux souterraines du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.APC.06.IC du 16 janvier 2008 prescrivant la réalisation d'études complémentaires à l'exploitant au niveau des différentes zones polluées,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2008 sur la pollution au droit du site,
- les différents rapports transmis par l'exploitant les 15 juillet 2008, 29 septembre 2008, 24 mars 2009 et 8 décembre 2009,

- l'avis de l'ARS en date du 2 mars 2010 sur l'évaluation des risques sanitaires liée à la présence de chloroforme dans la cave de la maison la plus proche,
- le rapport présenté en dernier lieu par la société Enviro-Services France le 11 mars 2010 relatif aux résultats de la surveillance des piézomètres du site (campagne de février 2010),
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2010,
- l'avis favorable du CODERST en date du 17 novembre 2010,
- le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord de la société, par courrier du 30 novembre 2010, sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

- que les différentes investigations réalisées sur le site de la société Le Bronze Industriel à Suippes révèlent la présence d'une pollution des sols par des hydrocarbures et des composés organiques halogénés volatils,
- que cette pollution porte atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- que des mesures doivent être prises pour résorber cette pollution,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de champagne-ardenne

ARRETE

Article 1 :

La société Le Bronze Industriel, dont le siège social est situé 40 Rue Jean Jaurès à Bagnolet, est tenue de procéder à ses frais, aux investigations prévues par le présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquant en complément de celles contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2000 et dans l'arrêté préfectoral de dépollution ESR / EDR n° 2002.A.04.IC du 21 janvier 2002.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002 sont complétées comme suit :

- le suivi piézométrique du chlorure de vinyle est réalisé lors de chaque campagne d'analyses sur chaque piézomètre de suivi,
- la fréquence de surveillance sur les piézomètres PzA et Pz3 est allégée et est réalisée une fois par an, en période de hautes eaux,
- Le paramètre Hydrocarbures totaux est retiré de la liste des paramètres à rechercher au droit du piézomètre Pz3.

Ces dispositions sont applicables à partir de la prochaine campagne de mesures débutant en 2011.

Article 3 - Etudes complémentaires

Dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une étude visant à replacer dans son contexte le tracé de l'ancien lit de la rivière,

- une piézométrie de la nappe d'eaux souterraines au repos en intégrant les ouvrages situés en aval et en amont du site,
- réalise de nouveaux prélèvements de sols dans la zone de battement de nappe,
- transmet les résultats de ces analyses en se positionnant sur les hypothèses mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2008.

Article 4 - Zone UDAPEC

A) Des prélèvements piézométriques sur les paramètres COHV - dont le trichloréthylène et Chlorure de vinyle - sont effectués dans les ouvrages suivants : Pz2, PzB, PzUda, Pz4 et Pcour.
 Une comparaison du mode opératoire par rapport aux modalités décrites dans le « projet de gestion de la zone polluée au trichloréthylène » transmis en juillet 2008 par l'exploitant sera réalisée.
 L'exploitant transmet **sous 3 mois** les résultats des mesures ainsi que l'étude demandée ci-dessus.

B) Au droit de la pollution des eaux souterraines aux COHV, l'exploitant implante **sous 4 mois** un pilote de dépollution. Les caractéristiques du pilote (implantation, caractéristiques, dimensionnement, caractéristiques des rejets dans les eaux de surface et à l'atmosphère...) sont transmises à l'inspection des installations classées **sous 3 mois**. L'acceptabilité des rejets des effluents dans la Suippes sera notamment démontrée. Les travaux de dépollution débutent **sous 5 mois**.

Article 5 - Zone déshuileur / local des pompes

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution suivants au niveau du local des pompes :

- implantation d'un nouveau puits de pompage au niveau du « local pompes »,
- mise en place d'une décontamination des eaux issues de ce pompage.

Les valeurs limites de rejets des effluents dans la Suippes sont conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002.

Le pompage/traitement des hydrocarbures en phase libre en surface de la nappe a lieu via l'installation existante mise en place dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002. Les dispositions de l'article 2 de cet arrêté restent applicables au nouveau dispositif.

Un point trimestriel sur la dépollution de cette zone est fait auprès de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Zone PzC

Sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les explications détaillées sur l'origine et sur la " disparition " de la pollution au regard de ces résultats de surveillance des eaux souterraines.

La surveillance en PZC est maintenue telle que définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2002.

Article 7 - Zone anciennes cuves à fioul

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un diagnostic de la pollution présente au droit de la zone dite des anciennes cuves à fioul à l'Ouest du site. Des prélèvements de sols, des analyses des eaux souterraines et éventuellement des gaz du sol sont réalisés. La justification de la suffisance et de la pertinence de l'ensemble des prélèvements menés est jointe au diagnostic mentionné ci-avant.

Article 8 – Pompage

L'arrêt des pompes industriel est soumis à l'accord de monsieur le préfet de la Marne **6 mois avant l'arrêt de ces pompages**. Dans ce cadre, l'exploitant transmet une proposition de mesures techniques visant à créer une barrière hydraulique et à empêcher les éventuelles pollutions souterraines encore présentes sur le site à migrer hors du site.

Article 9 - Dispositions vis à vis de l'habitation voisine

L'exploitant se positionne sous 15 jours sur l'existence d'un lien entre les activités de l'établissement et la présence de chloroforme dans la cave de la maison d'habitation voisine. Cette analyse se basera sur l'historique d'exploitation des installations du site d'une part et sur l'examen des phénomènes de dégradation des polluants utilisés par l'exploitant dans les eaux souterraines d'autre part.

Article 10 - Installations arrêtées

L'exploitant procède aux travaux suivants au niveau des installations arrêtées dans les délais annoncés :

Activité Dégraissage : Démantèlement de la tour de refroidissement de 407 kW	Sous 1 mois
Cellules de recuit : remblaiement total des fosses d'implantation	
Activité étirage : démantèlement du banc d'étirage 600 t et remblaiement de la fosse d'implantation	
Démantèlement des huit accumulateurs	

La justification de la réalisation des travaux demandés ci-dessus est transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Article 11 : Délais et voie de recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 12 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à M. le maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Suippes pendant une durée minimale d'un mois.

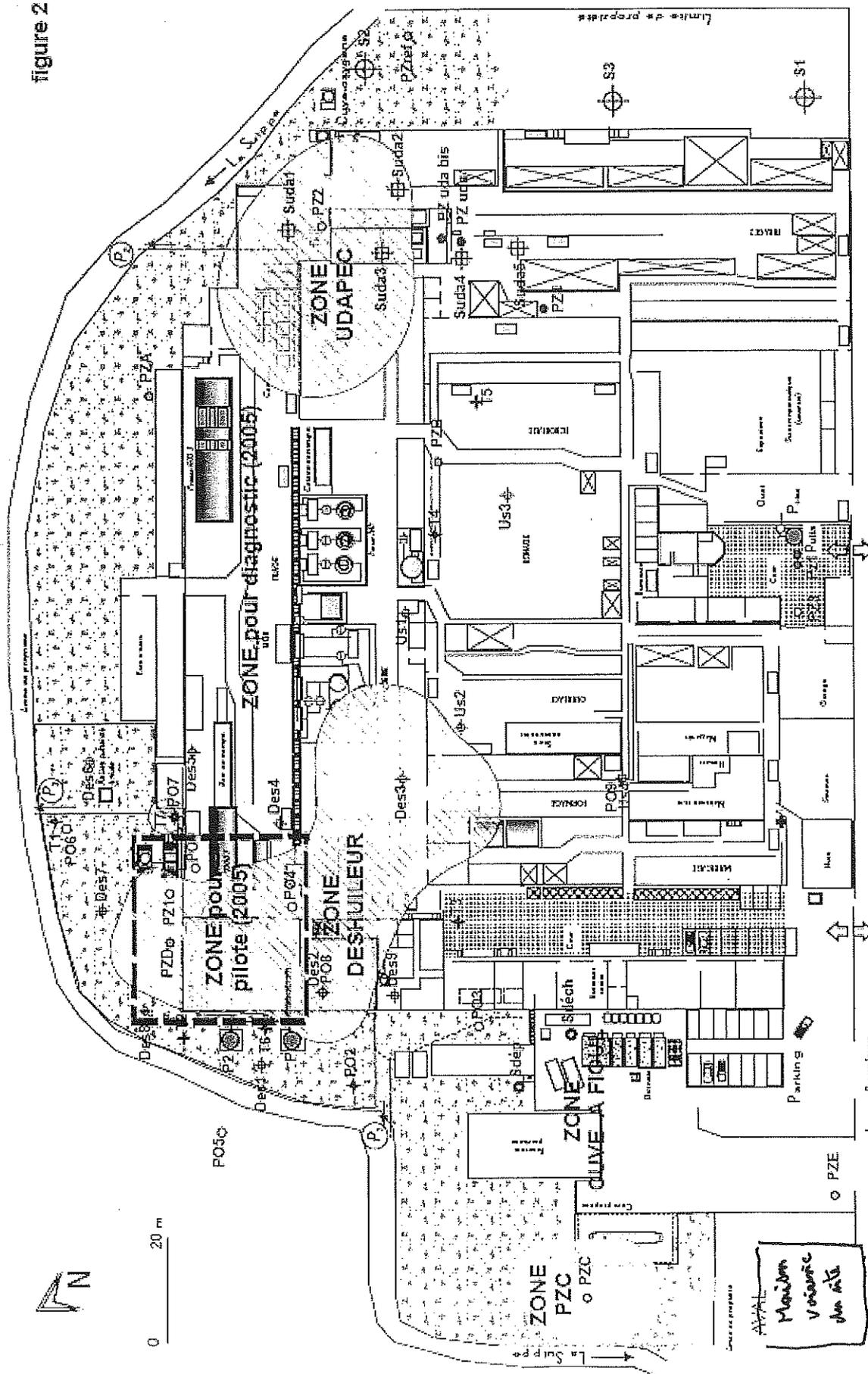
Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société LE BRONZE INDUSTRIEL, Avenue du Général Leclerc, 51600 SUIPPES.

Châlons en Champagne, le 24 JAN. 2011

pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CARTON

figure 2



<ul style="list-style-type: none"> ○ PZ1 Piézomètre 64 mm diagnostic ATE 01,99 ○ PZA Piézomètre 64 mm foré durant la campagne de Février 2003 ○ PZ1 Piézomètre 32 mm PVC ○ FO4 Piézomètre 1" ○ PZE 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ S1 Sondage géotechnique FONDASOL ⊕ S dépi ⊕ Suda1 Sondage Miniplit 56 mm FONDASOL ⊕ Ua2 Sondage mètre percuteur COSRA ⊕ T2 Sondage tarière manuelle
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

BRONZE INDUSTRIEL Site de Swippes ZONES RECONNUES POLLUEES LORS DU DIAGNOSTIC APPROFONDI RMFV OCTOBRE 2002